

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000134-117

DATE : 21 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE,
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
POUR INTERROGER DES TIERS**

200-06-000134-117

[1] La défenderesse, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après « DSF »), demande l'autorisation d'interroger les représentants en assurance de personnes des demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, à savoir :

- M. Réjean Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis jusqu'au 18 décembre 2007;
- M. François Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis à partir du 18 décembre 2007;
- M^{me} Diane Veillette, représentante en assurance de personnes de M. Francis Tremblay durant la période pertinente.

La position des parties

[2] DSF souligne que le demandeur, M. Dupuis, a indiqué avoir toujours transigé directement avec son représentant en assurance de personnes, M. Réjean Boyer. Il n'a donc jamais transigé directement avec elle.

[3] DSF précise également que le contrat de M. Dupuis, a été transféré de M. Réjean Boyer à M. François Boyer le 18 décembre 2007 et qu'il a continué de transiger avec son nouveau représentant en assurance de personne.

[4] DSF souligne que le demandeur, M. Tremblay, a indiqué avoir toujours transigé directement avec sa mère, M^{me} Diane Veillette, qui est représentante en assurance de personnes. Il n'a donc jamais transigé directement avec elle.

[5] DSF plaide donc que l'implication des représentants en assurance de personnes qui ont transigé avec MM. Dupuis et Tremblay est une question pertinente à l'analyse des questions collectives. Elle soutient également qu'il est essentiel d'interroger ces représentants, étant donné les allégations de la demande introductive d'instance concernant les représentations fautives¹. Elle ajoute enfin que l'interrogatoire préalable sera utile pour la détermination du mode de recouvrement applicable, le cas échéant².

[6] Messieurs Dupuis et Tremblay rappellent que l'objet du litige, tel que défini par le Tribunal, est le devoir d'information de la défenderesse DSF concernant les Placements

¹ *Demande de la défenderesse, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie, pour interroger des tiers*, paragr. 59.

² *Plan d'argumentation de la défenderesse, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, paragr. 7.

200-06-000134-117

IPS et IPT³ et non le vice de consentement, tel qu'allégué au paragraphe 49 de la demande pour interroger des tiers.

[7] Messieurs Dupuis et Tremblay rappellent de plus que l'utilité des interrogatoires s'évalue à la lumière des questions collectives autorisées par le jugement d'autorisation. Ils soulignent que selon le Tribunal, la présence d'intermédiaires de marché ne modifie pas les questions en litige⁴.

[8] À cet égard, ils ajoutent que même si le rôle des intermédiaires de marché peut constituer une question de droit qui découle des questions collectives, l'interrogatoire des représentants n'est pas utile pour y répondre. Ils indiquent que la seule question reliée aux intermédiaires de marché qui découle des questions collectives autorisées est celle de savoir quelles étaient les démarches effectuées par la défenderesse DSF pour s'assurer que l'information communiquée par les intermédiaires de marché était adéquate⁵.

[9] Ils concluent que la demande de la défenderesse DSF n'est fondée sur aucune assise juridique et que l'interrogatoire des représentants n'est pas utile à la contestation.

Analyse

[10] L'article 221 C.p.c établit les principes généraux applicables à l'interrogatoire préalable :

221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

Outre les parties, peuvent aussi être interrogés:

1° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;

2° la victime et toute personne impliquée dans le fait générateur du préjudice lorsque la demande en justice invoque la responsabilité civile d'une partie;

3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;

³ *Jugement sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, 30 novembre 2015, paragr. 91.

⁴ *Id.*, paragr. 82 à 85.

⁵ *Id.*, paragr. 48.

200-06-000134-117

4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue.

Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. Le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans une telle autorisation.

[11] Le droit d'interroger un tiers n'est donc pas absolu, mais bien un droit d'exception qui n'existe que selon certaines conditions. Pour obtenir l'autorisation d'interroger un tiers au préalable, le demandeur devra donc démontrer que l'interrogatoire est non seulement utile, mais également nécessaire et pertinent au cheminement de l'instance⁶. Ces mêmes principes sont applicables dans le cadre d'une action collective⁷.

[12] Dans l'arrêt *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*⁸, la Cour d'appel revient sur les principaux critères qui doivent guider l'évaluation de la pertinence lors d'un interrogatoire préalable. La Cour rappelle d'abord que la pertinence s'apprécie principalement au regard des allégations contenues dans les actes de procédure⁹ et par rapport à l'obligation de chaque partie de faire la preuve des éléments à la base de leur réclamation¹⁰. La Cour d'appel souligne que « l'absence de pertinence [...] et l'absence de connexité permettent d'exclure une preuve sans intérêt »¹¹.

[13] La Cour rappelle enfin que le juge doit faire preuve de prudence lorsque l'objection est fondée sur la pertinence, en raison du caractère exploratoire de l'interrogatoire préalable¹². Cependant, il faut éviter que l'interrogatoire ne se transforme en « recherche à l'aveuglette »¹³. La Cour supérieure met en relief ces deux enjeux dans le jugement *Dubeau c. Lessard*¹⁴:

[20] L'interrogatoire préalable d'un tiers avant l'instruction vise à permettre une plus grande divulgation de la preuve avant le procès dans le but de circonscrire les points qui feront partie de l'instruction éventuelle devant le juge du fond. Cette disposition doit recevoir une interprétation large, mais ne doit pas pour

⁶ Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 657.

⁷ Mathieu BOUCHARD, « Interrogatoire au préalable », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, 2^e éd., fasc. 22, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, paragr. 93 et 99.

⁸ *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491.

⁹ *Id.*, paragr. 5 ; voir également *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31.

¹⁰ *Id.*, paragr. 6.

¹¹ *Id.*, paragr. 7.

¹² *Id.*, paragr. 8.

¹³ *Id.*, paragr. 8 ; voir également *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1990 CanLII 3481 (QC CA) ; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, 1993 CanLII 4242 (QC CA).

¹⁴ 2016 QCCS 2363, paragr. 20.

200-06-000134-117

autant justifier une expédition de pêche dans l'espoir de valider de simples hypothèses, conjectures ou présomptions.

[14] On doit donc favoriser la divulgation de la preuve tout en limitant le débat aux questions pertinentes.

[15] En l'espèce, le jugement d'autorisation précise, entre autres, que :

[62] Le litige porte essentiellement sur la question à savoir, quoique MM. Dupuis et Tremblay aient transigé avec des intermédiaires de marché, DSF a-t-elle commis une faute dans ses représentations publicitaires et autres en omettant de divulguer ou en dissimulant une information significative?

[16] Le jugement d'autorisation indique qu'il existe une relation contractuelle entre les demandeurs et DSF. Il précise que « *les placements IPS et IPT ont été conçus, réalisés et publicisés par DSF pour être incorporés dans un contrat de rente qui lie DSF aux requérants* »¹⁵.

[17] L'une des questions est donc de savoir « *quelles sont les obligations de DSF à l'égard de ces deux produits que sont les placements IPS et IPT, malgré le fait que ces produits soient distribués par des intermédiaires de marché prétendument autonomes et indépendants* »¹⁶.

[18] Quoique les comportements fautifs reprochés par les demandeurs s'adressent aux défenderesses, dont DSF, on ne peut faire abstraction de la présence des intermédiaires de marché qui peuvent certes témoigner de « faits pertinents se rapportant au litige ».

[19] La demande de la défenderesse DSF pour interroger des tiers sera donc accueillie, sous réserve toutefois que les interrogatoires de M^{me} Veillette, M. Réjean Boyer et M. François Boyer devront avoir lieu la même journée, chaque interrogatoire ne pourra excéder une heure, étant donné que les questions en litige portent principalement sur l'information véhiculée par DSF.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse, Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie, pour interroger des tiers;

[21] **AUTORISE** l'interrogatoire préalable à l'instruction de M^{me} Diane Veillette, M. Réjean Boyer et M. François Boyer;

¹⁵ Préc., note 3, paragr. 84.

¹⁶ Préc., note 3, paragr. 85.

200-06-000134-117

[22] **PRÉCISE** que ces interrogatoire préalables à l'instruction devront avoir lieu la même journée, chaque interrogatoire ne pourra excéder une heure.

[23] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD GODBOUT j.c.s.

M^e Serge Létourneau
Létourneau Gagné (casier 158)
Procureurs des demandeurs

M^e Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg, Labelle, Lebeau
Procureur-conseil des demandeurs

M^e Mason Poplaw, M^e Isabelle Vendette
et M^e Louis Fouquet
McCarthy Tétrault
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 18 octobre 2016